

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY

D 022/2024

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : Marché remplacement centrale traitement d'air piscine de Champvillard

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22, (4) ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière établie par SAS NEEL en date du 28 mai 2024 ;

Considérant les résultats de l'analyse de la candidature et de l'offre pour le marché de remplacement de la centrale traitement d'air de la piscine de Champvillard, référence TX 2024-07 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché de remplacement de la centrale de traitement d'air de la piscine de Champvillard à la société NEEL FRAISE – 42 rue des Grands Chênes- ZAC des Granges BP 148 42603 MONTBRISON Cédex suivant l'acte d'engagement et sa DPGF du 28 mai 2024. A titre d'information, le montant de la DPGF s'élève à 99 974.67 € HT soit 119 969.60 € TTC.

Article 2 : de signer le marché correspondant pour ce marché de remplacement de la centrale de traitement d'air de la piscine de Champvillard.

Article 3 : dit que le marché prendra effet à compter de sa notification, la durée du marché est décomposée comme suit : 1 mois de préparation à compter de sa notification et 4 à 5 semaines de travaux.

Article 4 : dit que les crédits seront prélevés en section d'investissement, chapitre 21 programme 2023-50 compte 21311, fonction 020.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la société SAS NEEL FRAISSE, Mme la Cheffe de service comptabilité de Caluire et Cuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Madame la Cheffe de service de comptabilité de Caluire et Cuire
- La société SAS NEEL FRAISSE

Fait à IRIGNY, le 25/06/2024

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral

Notifié le :